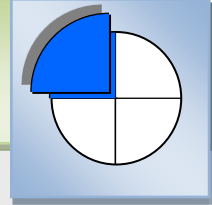


PG-9.2 MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT



Type de politique : Processus de gouvernance

Le Comité d'audit accroît l'efficacité et l'efficience du conseil dans les responsabilités de surveillance qui incombent à ce dernier en matière de politique budgétaire et qui comprennent l'inspection externe et directe.

But/Produits

1. Processus transparent d'examen et de divulgation qui renforce la confiance des intervenants à l'égard des rapports financiers de l'organisation.
 - 1.1 Relations efficaces entre le conseil et l'auditeur garantissant des services d'audit indépendants de qualité.
 - 1.1.1 Options et conséquences liées à la décision du conseil en ce qui concerne la sélection d'un auditeur, notamment :
 - 1.1.1.1 Indépendance des auditeurs potentiels
 - 1.1.2 Compréhension, par l'auditeur, des exigences du conseil en matière d'examen externe de la conformité aux politiques financières, tel que déterminé par le conseil dans son calendrier de surveillance et tel qu'énoncé dans la politique DCD-4, relative à la S-surveillance du rendement du chef de la direction.
 - 1.1.3 Avis pour la décision du conseil quant à la pertinence de la portée de l'audit dans la proposition de l'auditeur, y compris les secteurs de risque d'audit, le calendrier, les délais et les seuils d'importance relative, ainsi que des honoraires d'audit prévus.
 - 1.1.4 Avis à l'intention du conseil, fondé sur les éléments probants exigés de l'auditeur externe, quant à savoir si l'audit indépendant de l'organisation a été effectué de façon appropriée.
 - 1.1.5 Rapport annuel au conseil mettant en évidence l'examen, par le Comité, des états financiers audités, ainsi que toute autre information importante émanant des discussions du Comité avec l'auditeur externe.
 - 1.1.6 Rapport annuel présenté à l'assemblée annuelle des membres devant comprendre :
 - 1.1.6.1 La recommandation du conseil au sujet des états financiers audités;



- 1.1.6.2 Un résumé des observations de l'auditeur et la réponse de la direction d'Ingénieurs Canada, soumis au conseil d'Ingénieurs Canada pour étude;
- 1.1.6.3 La recommandation du conseil concernant la nomination de l'auditeur.

- 1.2 Un rapport des auditeurs d'auto-surveillance sur la pertinence des dépenses effectuées par le conseil, ses comités et ses représentants, basé sur les critères énoncés dans la politique PG-10 relative aux dépenses du conseil ~~(politique PG-10), notamment l'audit aléatoire périodique des comptes de charges pertinents. Ce rapport doit être présenté au conseil à sa réunion du printemps.~~
- 1.3 Information à jour à l'intention du conseil sur les faits nouveaux importants présentés dans les principes comptables ou sur les décisions pertinentes des organismes de réglementation ayant une incidence sur les politiques budgétaires du conseil.

Pouvoirs

- 2. Les pouvoirs qui sont conférés au Comité d'audit lui permettent d'assister le conseil dans son travail sans nuire à l'holisme de ce dernier.
 - 2.1 Le Comité n'a pas le pouvoir de modifier ni d'enfreindre les politiques du conseil.
 - 2.2 Le Comité n'a pas le pouvoir de dépenser ni d'engager d'autres fonds de l'organisation, à moins que ces fonds aient été expressément affectés par le conseil.
 - 2.3 Le Comité a le pouvoir de faire appel au personnel pour le soutien administratif habituel qu'exigent les réunions.
 - 2.4 Le Comité n'a pas le pouvoir de donner des directives au chef de la direction ni à tout autre membre du personnel sauf pour demander que lui soient fournies les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à moins que ce pouvoir lui ait été délégué par le conseil.
 - 2.5 Le Comité a le pouvoir de se réunir de façon autonome avec l'auditeur externe de l'organisation.
 - 2.6 Le Comité doit exercer ses fonctions en conformité avec la politique du conseil relative aux règles de procédure spéciales du conseil.



Composition

3. La composition du Comité d'audit doit en permettre le fonctionnement efficace et efficient.
 - 3.1 Chaque année, le conseil doit nommer les membres du Comité comme suit :
 - Un administrateur à titre de président du Comité
 - Deux administrateurs
 - Un représentant accrédité auprès d'une association de comptables professionnels et provenant d'un des ordres constituants
 - 3.1.1 Les administrateurs du comité exécutif ne peuvent pas être nommés au Comité d'audit.
 - 3.1.2 Les membres du Comité d'audit qui siègent également au conseil peuvent exercer un maximum de trois mandats d'un an.
 - 3.1.3 Le conseil doit maintenir une continuité suffisante et renforcer la capacité future lorsqu'il nomme les membres du Comité d'audit.
 - 3.1.4 Si un poste au sein du Comité d'audit devient vacant avant la fin du mandat associé à ce poste, le conseil peut pourvoir à ce poste par voie de nomination pour la durée du mandat. Si un membre du Comité d'audit est temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le conseil peut nommer un remplaçant pour qu'il agisse en l'absence de ce membre.
- 3.2 Le président du Comité d'audit et deux autres membres du Comité qui sont des représentants du conseil ou des ordres constituants constituent le quorum.
- 3.3 Les membres du Comité d'audit doivent posséder les compétences nécessaires pour fournir les produits attendus.
 - 3.3.1 Les membres du Comité d'audit doivent être en mesure de communiquer suffisamment les exigences en matière de surveillance des politiques aux auditeurs potentiels et sélectionnés.
 - 3.3.2 Les membres du Comité d'audit doivent avoir des connaissances financières suffisantes (c'est-à-dire être en mesure de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers qui présentent un niveau de complexité comptable généralement comparable à celui des états financiers habituels d'Ingénieurs Canada), ou acquérir ces connaissances dans un délai raisonnable après leur nomination au Comité.

